RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABBES

Société de participations financières de professions libérales
Constituée sous forme de société par actions simplifiée
Au capital de 900 000 euros
Siège social : 12 Allée du Perche 78180 Montigny Le Bretonneux
En cours d'immatriculation au RCS de Versailles

STATUTS

O.K. L.K.

LES SOUSSIGNÉS :

Madame Leila Kassaaoui, née Abbes, médecin Gynécologue Obstétricien de nationalité [redacted] née le [redacted] à [redacted] à Monsieur Omar Kassaaoui le 23 décembre 2011 à Sousse (Tunisie), sous le régime de la communauté de biens et demeurant au [redacted]

Monsieur Omar Kassaaoui, médecin Gynécologue Obstétricien de nationalité [redacted] né le [redacted] à [redacted] marié le 23 décembre 2011 à Sousse (Tunisie) à Madame Leila Kassaaoui, née Abbes, sous le régime de la communauté de biens et demeurant au [redacted]

*Ci-après dénommé « **Les Apporteurs** »*

ONT ÉTABLI, AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société de participations financières de profession libérale de médecin par actions simplifiée. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés commerciales, l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023, et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participation dans une ou plusieurs sociétés ayant pour objet l'exercice de la profession de médecine dans le respect des dispositions réglementaires et légales,

- La prise de participation dans le capital de la SELARL « KASSAAOUI » dont le siège social est situé au [redacted]

- La participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la profession de médecine,

- Toutes activités immobilières, de gestion, d'études et d'administration de sociétés ou d'entreprises évoluant dans le secteur de la médecine et/ou destinées exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont la société détient des participations,

- Et d'une manière plus générale, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation et destinées aux sociétés ou aux groupements dont elle détient des participations.

O.K. L.K.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : **« ABBES ».**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination sociale sera toujours précédée ou suivie de la mention « Société de participations financières de profession libérale de médecin par Actions Simplifiée » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation de la société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 12 Allée du Perche 78180 Montigny le Bretonneux

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par décision du Président qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois la décision du Président devra être ratifiée par la prochaine décision collective.

ARTICLE 5 - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

APPORTS EN NATURE :

- Lors de la constitution de la Société, madame Leila Kassaaoui a apporté à titre pur et simple, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière à titre de constitution du capital de la Société, la pleine propriété de 490 000 parts sociales sur les 901 000 parts composant le capital social de la **SELARL KASSAAOUI**, société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 901 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 990 998 148, dont le siège social est situé au 12 Allée du Perche 78180 Montigny Le Bretonneux.

Cet apport, qui a fait l'objet d'un rapport du cabinet APPEASE, Commissaire aux apports, a été rémunéré par l'attribution à madame Leila Kassaaoui de 490 000 actions nouvelles de la Société

ci..... 490 000 €

O.K. L.K.

- Lors de la constitution de la Société, monsieur Omar Kassaaoui a apporté à titre pur et simple, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière à titre de constitution du capital de la Société, la pleine propriété de 410 000 parts sociales sur les 901 000 parts composant le capital social de la **SELARL KASSAAOUI**, société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 901 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 990 998 148, dont le siège social est situé au 12 Allée du Perche 78180 Montigny Le Bretonneux. Cette SELARL a pour activité la médecine et est inscrite au tableau de l'Ordre des médecins des Yvelines.

Cet apport, qui a fait l'objet d'un rapport du cabinet APPEASE, Commissaire aux apports, a été rémunéré par l'attribution à monsieur Omar Kassaaoui de 410 000 actions nouvelles de la Société

ci..... 410 000 €

total des apports..... 900 000 €

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de Neuf cent mille euros (900 000 €). Il est divisé en Neuf cent mille (900 000) actions d'UN EURO (1 €) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées.

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont intégralement libérées.

ARTICLE 8 – QUALITÉ DES ASSOCIÉS – RÉPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE

La qualité des associés et la composition du capital devra être conforme aux dispositions de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL - LIBÉRATION DES ACTIONS

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts par décision collective des associés.

O.K. L.K.

9-1 Augmentation de capital

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations. Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital par décision prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 17-2.1 des présents statuts.

Toutefois, lorsque l'augmentation de capital projetée doit être réalisée par incorporation des réserves, de bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées Générales Ordinaires à l'article 17-2-2.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des associés, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission.

La collectivité des associés peut déléguer dans les conditions légales au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, par dérogation à l'article 17 ci-après.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions à souscrire en numéraire ou en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, un droit préférentiel de souscription à ces actions ou à ces valeurs mobilières est réservé aux associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital de la société dans les conditions légales.

Toutefois, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital ou l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, associés ou tiers, ou en faveur d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe elle-même avec, en ce cas, délégation au Président du soin de fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de cette ou de ces catégories et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

Toute souscription d'actions en cas d'augmentation du capital en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

O.K. L.K.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par l'Assemblée Générale statuant dans les conditions précisées sous l'article 12-3 ci-après pour l'autorisation des transmissions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

9-2 Réduction du Capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital peut être effectuée, soit par réduction du nombre de titres, soit par réduction de la valeur nominale des actions.

Si la réduction de capital n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice, la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée, si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9-3 Amortissement du Capital

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues aux présents statuts, peut décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La société peut émettre des actions de préférence dans les conditions prévues aux articles L.228-11 à L.228-20 du Code de Commerce et dans le respect des dispositions de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023.

O.K. L.K.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit à une voix. Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social sauf exception expresse stipulée dans les présents statuts.

Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la société. A cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou la vente du nombre de titres nécessaires.

11.2 - Nue-propriété et usufruit - nantissement

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Les associés peuvent néanmoins convenir d'une autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. En ce cas, la convention intervenue entre l'usufruitier et le nu-propriétaire est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société qui est tenue de l'appliquer pour toute décision collective des associés intervenant dans le délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la convention.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire d'actions a le droit de participer aux consultations collectives.

En cas de remise en gage par un associé d'actions lui appartenant, celui-ci continue d'exercer seul le droit de vote attaché à ces actions.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 12 – CESSION - TRANSMISSION DES ACTIONS

12-1 La transmission des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de virement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre dit "Registre des Mouvements".

La société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de virement. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé, en outre, par le cessionnaire.

O.K. L.K.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de virement transcrit sur le registre des mouvements des titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

12.2 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce lors de la constitution de la société. Si elles proviennent d'une augmentation de capital, les actions sont négociables dès la réalisation définitive de l'opération.

12-3 Préemption

Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après :

L'associé cédant notifie au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- l'identité du cessionnaire pressenti et celle de ses dirigeants s'il s'agit d'une personne morale ;
- le prix et les conditions de la cession envisagée.

La Société notifie alors sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le contenu du projet de cession à tous les autres associés. La Société leur indique également le délai qui leur est accordé pour exercer leur droit de préemption, tel que ce délai est défini ci-dessous.

La réception par la Société de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de six semaines à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession envisagée.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession.

Ce droit de préemption est exercé par notification à la Société dans les quatre semaines au plus tard de la réception par l'associé de la notification adressée par la Société ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir en vertu de son droit de préemption.

A l'expiration dudit délai de quatre semaines et avant celle du délai de six semaines fixé ci-dessus, la Société doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le résultat de la procédure de préemption.

Si les demandes effectuées en vertu du droit de préemption sont supérieures au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.
Si les demandes effectuées en vertu du droit de préemption son inférieures au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve du résultat de la procédure d'agrément.

O.K. L.K.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification du projet de cession.

12-4 Agrément

Les actions ne sont jamais librement cessibles. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux, même entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des deux tiers des associés professionnels représentant au moins les deux tiers du capital.

A cet effet, toute cession à titre gratuit ou onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport en société, apport-scission, apport-fusion ou par voie d'adjudication publique et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise aux règles suivantes :

L'associé qui veut céder tout ou partie de ses actions doit notifier son projet à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés du ou des cessionnaires proposés, le nombre des parts, qu'il désire céder ainsi que du prix convenu, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Son projet doit également être porté à la connaissance de l'ordre des médecins.

Dans les huit jours qui suivent la notification visée ci-dessus, le Président doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, consulter chacun des associés sur l'agrément du ou des cessionnaires proposés. Chaque associé doit, dans le mois qui suit la réception de cette lettre, faire connaître au Président, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il accepte ou n'autorise pas la cession projetée et, éventuellement, le nombre d'actions qu'il est disposé à racheter.

Le Président peut également consulter les associés lors d'une assemblée qui devra être convoquée dans le délai de huit jours à compter de la réception de la notification à la Société de l'associé cédant.

La décision prise par les associés n'a pas être motivée. Elle est notifiée au cédant par le Président dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée, tant à l'égard de la Société qu'à l'égard des tiers, dans le délai maximal de deux mois à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé par la majorité des associés requise, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

O.K. L.K.

A défaut de renonciation du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de 6 mois ou les annuler. A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Toute transmission d'actions, à titre onéreux ou à titre gratuit, sous quelque forme que ce soit, devra être effectuée conformément aux règles relatives à la répartition du capital social de la Société précisées à l'article 8 ci-avant ainsi qu'aux dispositions législatives et règlementaires applicables à la SPFPL de médecine.

Dans tous les cas où le présent article prévoit le rachat obligatoire des actions le prix est déterminé à défaut d'accord entre les parties dans les conditions fixées sous l'article 1843-4 du Code Civil.

12-5 Procédure spéciale en cas de transfert de droits préférentiels de souscription

Si le projet de cession porte sur des droits préférentiels de souscription, la procédure prévue au présent article sera applicable, à l'exception du fait que l'Assemblée Générale des associés devra statuer sur l'agrément de ce projet avant l'expiration de la période de souscription et qu'en cas de refus d'agrément, la société ne sera pas tenue d'acquérir ou de faire acquérir les droits préférentiels de souscription.

12-6 Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé, personne morale.

En outre, peut être exclu tout associé :

- soit lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à trois mois,

- soit lorsqu'il contrevient aux méthodes, procédures, et règles de fonctionnement de la Société ou aux règles de la profession,

- soit lorsqu'il ne partage plus avec les autres associés l'affectio-societatis, les valeurs et principes de la Société, ou que son maintien en qualité d'associé au sein de la Société pourrait remettre en cause le partage des risques ou engager la pérennité de celle-ci.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Cette exclusion est décidée par les autres associés à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires calculées en excluant les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour faits connexes.

O.K. L.K.

L'associé intéressé doit être convoqué à l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue de l'assemblée, exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

Les actions de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants dans les conditions des statuts, soit, à défaut, par la Société elle-même, qui doit alors réduire son capital social.

A défaut d'accord sur le prix des actions, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits non pécuniaires attachés aux actions de l'associé exclu.

ARTICLE 14 – DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

- **Nomination**

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique, associé de la société exerçant la profession de médecine.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision ordinaire des actionnaires.

- **Durée des fonctions - Rémunération**

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, ce mandat est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Les dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société lui sont remboursées sur justificatifs ».

- **Cessation des fonctions**

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois,
- par l'arrivée de la limite d'âge,
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision des actionnaires prise en Assemblée Générale Ordinaire, celle-ci n'a pas à être motivée.

O.K. L.K.

- **Cumul de mandats**

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats autres que celles résultant de la loi.

Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toutes réclamations de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

- **Directeur Général**

Le Président peut demander à être assisté d'un Directeur Général, personne physique associée exerçant la profession de médecine qui sera désigné ou révoqué par les associés sur proposition du Président. En cas de cessation des fonctions de celui-ci, il conserve sauf décision contraire de l'assemblée générale ordinaire, ses fonctions jusqu'à nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général pourra disposer des pouvoirs de direction fixés par les associés et sur délégation expresse du Président pourra représenter la société.

POUVOIRS DU PRÉSIDENT - NOMINATION

A l'égard des tiers, le Président représente la société.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés suivant la loi et/ou les présents statuts.

Le premier Président de la société désigné aux présentes est **Madame Leila Kassaaoui**, née Abbes, médecin Gynécologue Obstétricien de nationalité [redacted] née le [redacted] à [redacted] et demeurant au [redacted]

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

O.K. L.K.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi, mais uniquement en cas d'obligation de nommer un Commissaire aux Comptes en vertu des textes en vigueur.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les Commissaires aux comptes s'il en existe sont nommés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

17.1 Compétence

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination ou révocation en cours de vie sociale du Président, fixation de ses pouvoirs et des modalités de sa rémunération,
- nomination ou révocation du Directeur général, fixation de ses pouvoirs et des modalités de sa rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- distribution de dividendes, réserves ou primes,
- approbation des conventions réglementées,
- exclusion d'un associé,
- agrément des transmissions d'actions,
- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- création d'actions de préférence
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, immédiatement ou à terme, directement ou par voie d'échange, de conversion ou d'exercice d'un droit de souscription, l'émission d'obligations, l'émission d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- émission d'un emprunt obligataire ;
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif impliquant la société,
- transformation de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation de l'engagement des associés,
- toutes modifications statutaires,
- souscription de tout emprunt bancaire d'un montant supérieur à 100.000 euros,
- toute prise de participation dans toute société ou groupement ainsi que la cession de ces participations.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

O.K. L.K.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées *mutatis mutandis*, étant précisé que l'associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

17.2 Quorum - Majorité

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

17.2.1 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'émission d'obligations, l'émission d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif impliquant la société,
- transformation de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- transmission d'actions,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation de l'engagement des associés,
- exclusion d'un associé,
- toutes modifications statutaires.

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, le quart (1/4) des actions ayant droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, les décisions suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

- adoption ou modification des clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions, à la procédure d'agrément des transmissions d'actions, ou à l'exclusion d'un associé,
- changement de nationalité de la société,
- la transformation de la société,
- et toutes décisions, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.
- et celles prévues par les dispositions légales.

O.K. L.K.

17.2.2 Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

La collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Elle ne délibère valablement, que si les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième (1/5) des actions ayant droit de vote.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

17.3 Choix du mode de consultation

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit par assemblée générale, soit par correspondance, soit par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions concernant l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ainsi que l'exclusion d'un associé.

17.4 Information préalable des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable de chaque associé comprenant l'ordre du jour ainsi que tous documents, rapports et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

17.5 Modalités particulières à chaque mode de consultation

17.5.1 Assemblées générales

(a) Convocation

L'assemblée générale des associés est convoquée par le Président.

La convocation est faite par tous moyens de communication, soit par lettre simple ou recommandée ou par télécopie ou message électronique, ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le Commissaire aux comptes s'il en existe est également convoqué par les mêmes moyens.

O.K. L.K.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout associé peut demander l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. La demande, accompagnée d'un exposé des motifs, doit être reçue par la Société au plus tard trois jours avant la tenue de la réunion.

(b) Déroulement de la séance

L'assemblée est présidée par le Président de la société. En l'absence de celui-ci, l'assemblée élit un président de séance parmi les associés présents.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire.

(c) Représentation

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou tout tiers à leur convenance. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

(d) Vote par correspondance

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires que les actionnaires de sociétés anonymes.

17.5.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le Président doit adresser à chacun des associés par lettre simple ou recommandée ou message électronique ou par tout moyen permettant d'établir la preuve de l'envoi, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi à l'associé ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de trois (3) jours au moins à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

O.K. L.K.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le procès-verbal des délibérations est signé par le président et au moins un associé.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

17.5.3 Consultation par voie de téléconférence

La collectivité des associés est consultée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle sur convocation du Président.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la téléconférence ; elle indique la date, l'heure, les modalités de la téléconférence (par exemple, le numéro de téléphone) et l'ordre du jour de la consultation.

Dans le cas où tous les associés assistent personnellement ou sont représentés à la téléconférence, la collectivité des associés statue valablement sur convocation verbale et sans délai.

En cas de consultation des associés par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, chaque associé adresse, par télécopie ou courrier électronique ou encore par tout autre procédé de communication écrite équivalent, au président de séance un document justifiant de sa présence par voie de téléconférence.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président de séance par le même moyen.

Ces documents tenant lieu de feuille de présence sont conservés au siège social.

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires que les actionnaires de sociétés anonymes.

La consultation par voie de téléconférence est présidée par le Président de la société. En son absence, la collectivité des associés élit un président de séance parmi les associés présents.

La collectivité des associés désigne un secrétaire de séance qui peut être choisi en-dehors des associés.

17.6 Participation aux consultations des associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d’un nombre de voix égal à celui des actions qu’il possède, à raison d’une voix pour une action.

O.K. L.K.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toute décision collective des associés en même temps et dans la même forme que les associés.

17.7 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, cotés et paraphés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date et, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité du président de séance et du secrétaire de séance, les documents et rapports soumis à discussion, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président de la société.

ARTICLE 18 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIÉS

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- liste des associés avec le nombre des actions et des autres valeurs mobilières dont chacun d'eux est titulaire et le nombre de droits de vote y attachés,
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des consultations collectives,
- les procès-verbaux des décisions collectives.

ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et les règlements.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

O.K. L.K.

Le Président arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

20.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous les amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée générale peut prélever sur le bénéfice distribuable les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau ou encore de les distribuer en tout ou en partie.

20.2 L'assemblée peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

20.3 La distribution des dividendes doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du président du tribunal de commerce.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

O.K. L.K.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés (IS).

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit être, au plus tard à la clôture du deuxième (2ème) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées à l'article 17-2-1 et conformément à la Loi.

La transformation en société de participations financières de profession libérale en Commandite par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société de participations financières de profession libérale à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

O.K. L.K.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme fixé par les statuts sauf prorogation, par la perte totale de son objet, par décision judiciaire, par la radiation prononcée par le conseil de l'ordre ou par décision collective extraordinaire des associés.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. Les commissaires aux comptes s'il en existe conservent leur mandat, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La collectivité des associés qui prononce la dissolution de la société règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi les associés dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Sa dénomination devra être suivie de la mention *"société en liquidation"*, ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

En application de l'article R.4127-259 du code de la santé publique, toutes contestations qui peuvent surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, soit entre les associés, soit entre les associés et la société pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont obligatoirement soumises à une tentative de conciliation devant le président du conseil départemental de l'ordre avant tout autre recours.

O.K. L.K.

ARTICLE 25 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président et au porteur d'un original ou d'une copie conforme des présents statuts pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi et spécialement pour l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, les associés, ainsi que la Présidente susnommée, acceptent de signer électroniquement les présents statuts via *Docusign©*, plateforme de signature électronique.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, les présents statuts sont établis en un (1) seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à qui de droit.

Les associés s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique des présents statuts ne puisse être apposée que par eux-mêmes ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir spécial.

Les associés reconnaissent, enfin, qu'ils procèdent à la signature électronique des présents statuts en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent, en conséquence, à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique et/ou la manifestation de leur volonté de contracter les statuts.

En un (1) seul exemplaire numérique original, le 28 octobre 2026

Fait à Montigny Le Bretonneux

Madame Leila KASSAAOUI

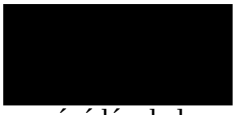


Monsieur Omar KASSAAOUI



Pour les fonctions de Présidente :

Madame Leila KASSAAOUI



Signature précédée de la mention :
« *Bon pour acceptation des fonctions de Présidente* ».

O.K. L.K.